

DOSSIER D'INSCRIPTION MARCHÉ DES SAVEURS du jeudi 19 février au dimanche 19 mars 2026*

(sauf les mercredis et les samedis)

**ATTENTION : le début et la fin, ainsi que la durée de la manifestation sont
indexés à la durée des festivités du Ramadan)**

Horaires :	Du 19 février au 19 mars inclus (l'heure d'hiver)
Autorisation d'installation des exposants	de 12h à 14h
Autorisation de vente	de 14h à 19h
Départ des exposants et nettoyage	de 19h à 20h

**ATTENTION : La réunion d'information se tiendra le 17 février à 18h30 dans
la nouvelle halle de marché, 10 allée Anatole France.**

VOTRE PRÉSENCE EST OBLIGATOIRE.

Régie de la manifestation

SAS SOMAREP-3, rue de Bassano, 75116 PARIS

Contact – 01 53 57 42 69 ou contact@mandon.fr

Suivi Mairie

Mairie de Clichy-sous-Bois - Place du 11 novembre 1918, 93390 CLICHY-SOUS-BOIS

Contact – commerces@clichysousbois.fr

GRILLE DES TARIFS ET LES INSCRIPTIONS

- Le paiement peut être fait en espèce ou en chèque à l'avance auprès des régisseurs-placiers lors **des permanences** prévues à cet effet au **local municipal associatif du bâtiment G2, 7bis, allée Anatole France, 93390 Clichy-sous-Bois** :
- ✓ **Lundi 9 février de 18h à 20h**
- ✓ **Jeudi 12 février de 18h à 20h.**
- Vous pouvez nous faire parvenir votre dossier complet par courrier avec un chèque à SAS SOMAREP – 3, rue de Bassano 75116 PARIS.

PARTICULIER	Tarif HT	Tarifs TTC
1 mètre linéaire marchand découvert	5.00	6.00
Taxe propreté pour exposant professionnel par ml par jour	0.10	0.12
Le tarif à régler par ml par jour	5.10	6.12
PROFESSIONNEL	Tarif HT	Tarifs TTC
1 mètre linéaire marchand découvert	5.00	6.00
Taxe propreté pour exposant professionnel par ml par jour	0.40	0.48
Le tarif à régler par ml par jour	5.40	6.48

FICHE DE RENSEIGNEMENTS

 Particulier

 Professionnel

NOM Prénom : _____

Raison sociale : _____

Adresse postale : _____

CP _____ Ville _____

Téléphone: _____

Mail : _____@_____

Description des marchandises mises en vente: _____

Description du matériel utilisé et consommation électrique: _____

Merci de cocher les dates déballage souhaitées et d'indiquer le métrage de façade souhaité (en mètres linéaires, **par multiple de 2m, maximum 6m**) :

		Pas de déballage	<input type="checkbox"/> Jeudi 19 /02 _____ ml	<input type="checkbox"/> Vend 20 /02 _____ ml	Pas de déballage	<input type="checkbox"/> Dim 22 /02 _____ ml
<input type="checkbox"/> Lundi 23 /02 _____ ml	<input type="checkbox"/> Mardi 24 /02 _____ ml	Pas de déballage	<input type="checkbox"/> Jeudi 26 /02 _____ ml	<input type="checkbox"/> Vend 27 /02 _____ ml	Pas de déballage	<input type="checkbox"/> Dim 01 /03 _____ ml
<input type="checkbox"/> Lundi 02 /03 _____ ml	<input type="checkbox"/> Mardi 03 /03 _____ ml	Pas de déballage	<input type="checkbox"/> Jeudi 05 /03 _____ ml	<input type="checkbox"/> Vend 06 /03 _____ ml	Pas de déballage	<input type="checkbox"/> Dim 08 /03 _____ ml
<input type="checkbox"/> Lundi 09 /03 _____ ml	<input type="checkbox"/> Mardi 10 / 03 _____ ml	Pas de déballage	<input type="checkbox"/> Jeudi 12 /03 _____ ml	<input type="checkbox"/> Vend 13/03 _____ ml	Pas de déballage	<input type="checkbox"/> Dim 15 / 03 _____ ml
<input type="checkbox"/> Lundi 16 /03 _____ ml	<input type="checkbox"/> Mardi 17 / 03 _____ ml	Pas de déballage	<input type="checkbox"/> Jeudi 19 /03 _____ ml			

TOTAL à REGLER : _____

Pièces justificatives pour les particuliers:

- Copie carte d'identité ou titre de séjour en cours de validité
- Dossier d'inscription complet et paraphé
- Attestation de formation "hygiène alimentaire"
- Si usage d'un véhicule, permis de conduire, certificat d'immatriculation et attestation d'assurance sont obligatoires**
- Un chèque de caution de 12.24€TTC par tranche de 2ml à l'ordre de SAS SOMAREP**

Pièces justificatives pour les professionnels:

- Copie carte d'identité ou titre de séjour en cours de validité
- Carte de commerçant ambulant en cours de validité
- Extrait Kbis de moins de 3 mois
- Attestation d'assurance professionnelle et Attestation de formation "hygiène alimentaire"
- Si usage d'un véhicule, permis de conduire, certification d'immatriculation et attestation d'assurance sont obligatoires**
- Un chèque de caution 12.96€TTC par tranche de 2ml à l'ordre de SAS SOMAREP**

ATTESTATION HYGIENE ET PROPETE

Je soussigné(e) _____

né(e) le _____ à _____ et

domicilié(e) _____

participant au marché des Saveurs à Clichy - sous - Bois, déclare sur l'honneur :

- avoir préparé les denrées vendues dans les 24h précédant leur vente et dans le respect des règles d'hygiène imposées par le règlement sanitaire départemental
- respecter la chaîne du froid
- traiter les déchets produits par mon stand et notamment les huiles et graisses usagées et tout autre déchet spécifique par mes propres moyens et dans le respect des normes en vigueur
- que j'engage ma responsabilité pleine et entière sur les risques encourus en cas de non-respect de ces conformités, exclusion du marché comprise

À _____, le _____

Signature:

ATTESTATION DE CONFORMITE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES ET GAZ

Je soussigné(e) _____

né(e) le _____ à _____ et

domicilié(e) _____

participant au marché des Saveurs à Clichy-sous-Bois, déclare sur l'honneur :

- Que tout le matériel électrique utilisé sur mon stand est certifié conforme, agréé et homologué, et qu'il ne représente aucun danger.

- Que toutes les installations et le matériel de cuisson au gaz sur le stand sont certifiés conformes, agréés et homologués, et qu'ils ne représentent aucun danger.

- Que j'engage ma responsabilité pleine et entière sur les risques encourus en cas de non-respect de ces conformités, exclusion du marché comprise.

À _____, le _____

Signature:

ATTESTATION DE PARTICIPATION NON PROFESSIONNELLE

Je sous-signé(e) _____

né(e) le _____ à _____

domicilié(e) _____

participant non professionnel à la vente au déballage – «Marché des saveurs» à

Clichy-sous-Bois, déclare sur l'honneur:

- n'avoir participé dans l'année à aucune autre vente de même nature
- ou avoir participé à une seule autre vente dans l'année de même nature

À _____, le _____

Signature:

CHARTRE DE RESPECT DU STATIONNEMENT «MARCHÉ DES SAVEURS 2026»

Afin d'assurer un stationnement ordonné et de garantir la fluidité de la circulation à l'intérieur et aux abords immédiats du marché des Saveurs, les exposants sont tenus de respecter les règles suivantes en matière de stationnement :

- **Limite de Véhicules:** chaque exposant est autorisé à stationner un seul véhicule sur le site du marché des Saveurs.
- **Emplacements Réservés:** les exposants doivent utiliser exclusivement les emplacements de stationnement désignés pour eux, situés sur la partie Ouest du parking (représentée en violet sur le plan joint).
- **Carte de Stationnement:** chaque exposant doit apposer de manière visible la carte de stationnement délivrée par la SOMAREP sur le pare-brise de son véhicule. Cette carte justifie la qualité d'exposant à chaque tenue du marché des Saveurs.
- **Contrôle et Sanctions:** il est impératif de présenter le macaron de stationnement sur le pare-brise de tout véhicule exposant lors de chaque participation au marché des Saveurs. La non-présentation de ce macaron pourra entraîner des sanctions et/ou une verbalisation.
- **Véhicules Enregistrés:** tout véhicule présent sur la zone violette pendant l'activité du marché doit être enregistré dans le registre des véhicules exposants. Tout véhicule non enregistré sera passible de verbalisation.
- **Respect des Horaires:** les exposants sont tenus de respecter strictement les horaires d'arrivée et de départ spécifiés par les organisateurs du marché des Saveurs.

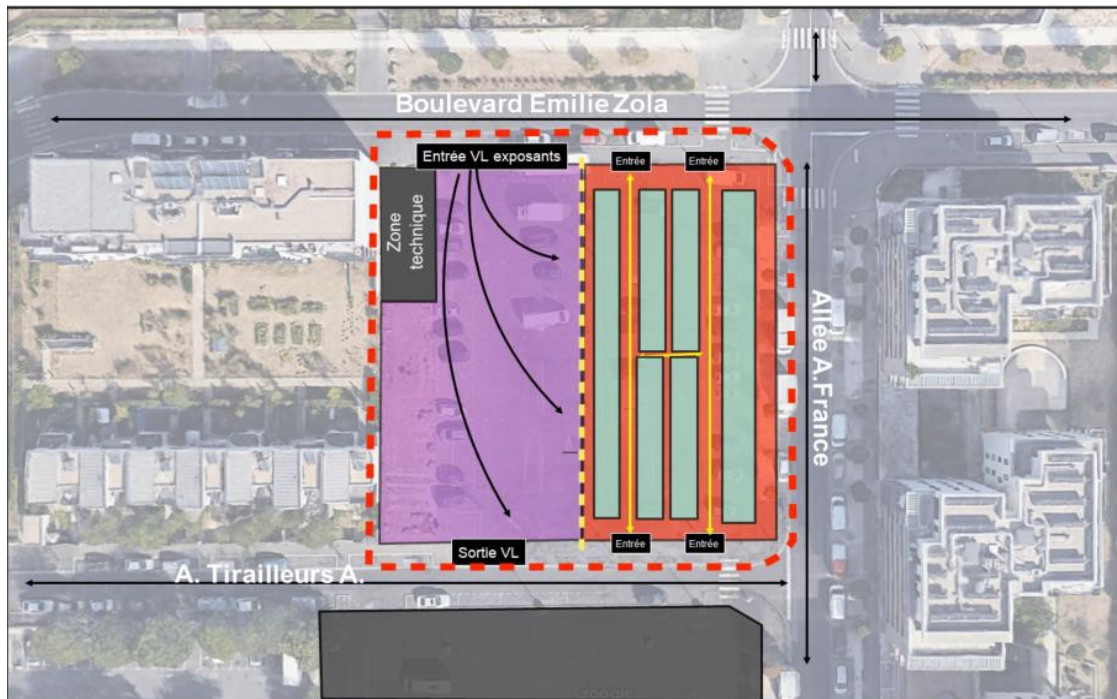
En signant cette charte, chaque exposant s'engage à respecter scrupuleusement ces règles de stationnement.

Tout manquement à ces règles pourra entraîner des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion du marché des Saveurs.

Signature de l'exposant: _____

Date: _____

[Plan du parking avec emplacements réservés en violet joint]



Cette charte est sujette à modification en fonction des besoins opérationnels du marché des Saveurs. Toute modification sera communiquée aux exposants en temps utile.

BONNES ET MAUVAISES PRATIQUES



1/ Ne pas jeter de déchets



2/ Ne pas déverser d'huile



3/ Laisser son emplacement propre

TRI DES BIODÉCHETS VERS UN MARCHÉ ÉCO-RESPONSABLE

PRIMEURS FLEURISTES

TRI A RÉALISER AU COURS DU MARCHÉ

déchets végétaux
uniquement



cagettes et cartons
correctement empilés et totalement vides
(sans aucun résidu de matière à l'intérieur)



tous les autres
types de déchets



à réduire au maximum
PRIORITÉ AU TRI !

COMMENT ?

collectés
sur votre stand



à apporter
sur le point
de regroupement



sac à apporter dans
la poubelle appropriée



ET APRÈS ?

usine de méthanisation
et compostage



Fertilisant
et Engrais



Electricité



Chaleur



*La qualité du tri
est primordiale
pour ne pas polluer
les champs.*



Fabrication
de produits locaux
(Bois classe A)

Recyclage panneaux
de particules
(Bois classe B)



Réutilisation

Fabrication
de nouveau carton



usine
d'incinération



centre
d'enfouissement



Le tri des déchets et la propreté du marché
sont de la responsabilité de tous.
Merci pour votre engagement !

Le **GLANAGE** est une pratique ancestrale inscrite dans la loi.
Merci de placer dans une cagette sur votre stand les aliments
que vous souhaitez laisser. Ils pourront ainsi être récupérés
après la fermeture, en respectant la propreté du marché.



TRI DES BIODÉCHETS VERS UN MARCHÉ ÉCO-RESPONSABLE

POISSONNIERS

TRI A RÉALISER AU COURS DU MARCHÉ

coquillages
uniquement



restes de découpe
uniquement



barquettes polystyrène
totalement vides



glace
uniquement



autres déchets



à réduire au maximum
PRIORITÉ AU TRI !

COMMENT ?

outils mis à disposition et collectés sur votre stand



une caisse palette
par stand



ET APRÈS ?

projet local



Le calcaire est un matériau noble. Projet de filière innovante et locale.

usine de méthanisation et compostage



Fertilisant et Engrais



Electricité



Chaleur



La qualité du tri est primordiale pour ne pas polluer les champs.

recyclage

Fabrication de nouveau produit en polystyrène



panneaux isolants...

Réutilisation de l'eau

pour le pré-lavage ou l'arrosage



usine d'incinération



centre d'enfouissement



Le tri des déchets et la propreté du marché sont de la responsabilité de tous.
Merci pour votre engagement !

Le **GLANAGE** est une pratique ancestrale inscrite dans la loi. Merci de placer dans une cagette sur votre stand les aliments que vous souhaitez laisser. Ils pourront ainsi être récupérés après la fermeture, en respectant la propreté du marché.



TRI DES BIODÉCHETS VERS UN MARCHÉ ÉCO-RESPONSABLE

BOUCHERIES ET AUTRES COMMERCES ALIMENTAIRES

TRI A RÉALISER AU COURS DU MARCHÉ

restes de découpe



cagettes et cartons
correctement empilés et totalement vides
(sans aucun résidu de matière à l'intérieur)



autres déchets



à réduire au maximum
PRIORITÉ AU TRI !

COMMENT ?



collectés
sur votre stand

à apporter
sur le point
de regroupement



sac à apporter dans
la poubelle appropriée

ET APRÈS ?

usine de méthanisation
et compostage



Fertilisant
et Engrais

Electricité

Chaleur



La qualité du tri
est primordiale
pour ne pas polluer
les champs.



Fabrication
de produits locaux
(Bois classe A)

Recyclage panneaux
de particules
(Bois classe B)



Réutilisation

Fabrication
de nouveau carton



usine
d'incinération



centre
d'enfouissement



Le tri des déchets et la propreté du marché
sont de la responsabilité de tous.
Merci pour votre engagement !

Le **GLANAGE** est une pratique ancestrale inscrite dans la loi.
Merci de placer dans une cagette sur votre stand les aliments
que vous souhaitez laisser. Ils pourront ainsi être récupérés
après la fermeture, en respectant la propreté du marché.



TRI DES BIODÉCHETS VERS UN MARCHÉ ÉCO-RESPONSABLE

COMMERCES NON ALIMENTAIRES

TRI A RÉALISER AU COURS DU MARCHÉ

cagettes et cartons

correctement empilés et totalement vides (sans aucun résidu de matière à l'intérieur)



tous les autres
types de déchets
sacs rouges à récupérer
auprès du placier



à réduire au maximum
PRIORITÉ AU TRI !

COMMENT ?



à apporter sur le point
de regroupement



sac à apporter dans
la poubelle appropriée

ET APRÈS ?

Fabrication
de produits locaux
(Bois classe A)



Recyclage panneaux
de particules
(Bois classe B)



usine
d'incinération



Réutilisation



Fabrication
de nouveau carton

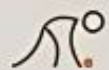


centre
d'enfouissement



Le tri des déchets et la propreté du marché
sont de la responsabilité de tous.
Merci pour votre engagement !

Le **GLANAGE** est une pratique ancestrale inscrite dans la loi.
Merci de placer dans une cagette sur votre stand les aliments
que vous souhaitez laisser. Ils pourront ainsi être récupérés
après la fermeture, en respectant la propreté du marché.



REGLEMENT «MARCHÉ DES SAVEURS 2026»

TITRE 1 – DESCRIPTION GENERALE DE LA MANIFESTATION

Article 1 – Lieu, jour et heure

Le «Marché des Saveurs» se tient sur la commune de Clichy-sous-Bois sur le parking de la place Anatole France (suivant le plan arrêté par la ville et suit le schéma annexée au présent document) **tous les jours de la semaine sauf les mercredis et samedis** :

- du 19 février au 19 mars inclus de 14h à 19h.

La durée de la manifestation est indexée à la durée des festivités du Ramadan.

Article 2 – Participants autorisés

Les professionnels et les particuliers sont autorisés à participer à cette manifestation selon les modalités d'inscription propres à chacun des statuts et définis comme suit.

Les personnes mineures ne peuvent participer en leur nom à cette manifestation et doivent être sous la tutelle d'un parent ou référent majeur.

TITRE 2 – DOSSIER D'INSCRIPTION ET ATTRIBUTION DES PLACES

Article 3 – Enregistrement des demandes et dossiers d'inscription

1- **Les particuliers** désirants être inscrits sur le registre de la manifestation doivent en faire la demande au délégataire ou service organisateur de la Mairie et remplir un dossier d'inscription. Une place leur est garantie à l'avance dans la limite du métrage maximum disponible. Ils peuvent également se présenter le jour de la vente à laquelle ils souhaitent participer, mais leur placement sera réalisé en fonction des places restantes.

2- **Les professionnels** commerçants non-sédentaires désirant être inscrits au registre de la manifestation doivent en faire la demande au délégataire ou service organisateur de la Mairie et remplir un dossier d'inscription. Ils peuvent également se présenter le jour de la vente à laquelle ils souhaitent participer, mais leur placement sera réalisé en fonction des places restantes.

Le particulier ou le professionnel souhaitant s'inscrire doit répondre à toute demande de renseignements ou de fourniture de pièces qui pourrait lui être adressée en vue de compléter son dossier avant inscription définitive.

En outre, il sera procédé à l'annulation des demandes d'emplacement et de toutes décisions d'attributions dans les cas suivants:

- refus d'occuper l'emplacement désigné, sans demande expresse de maintien sur le registre des demandes ;
- convocations restées sans réponse pour la date indiquée ;
- absence des documents demandés.

Article 4 - Règles d'attribution des places

Les placiers mobilisés pour l'évènement ont la charge de définir le plan et répartir les inscrits selon les nécessités liées au bon fonctionnement du marché.

Les professionnels, dont les étals sont généralement les plus conséquents et les plus réguliers, seront regroupés pour structurer le plan de marchandisage du marché des Saveurs.

Les attributions pourront être refusées par la Ville et son délégataire si l'activité du participant :

- ne présente pas pour la manifestation un attrait commercial déterminant,
- ne répond pas aux règles d'hygiène, de sécurité ou d'ordre de la manifestation,
- est à même d'apporter des nuisances de toutes natures dans la tenue générale de la manifestation,
- La réservation intervient trop tardivement et qu'il ne reste pas de place disponible.

Article 5 – Régime tarifaire de l'occupation du domaine public et facturation

L'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques indique que *«toute occupation ou utilisation du domaine public [...] donne lieu au paiement d'une redevance»*.

Cette redevance désigne la somme demandée en contrepartie de l'obtention d'un droit d'occuper temporairement à titre privatif le domaine public de la collectivité.

Les exposants sont donc soumis au paiement d'une redevance d'occupation du domaine public en application des délibérations municipales.

Ainsi, les particuliers, soumis au régime de «la vente au déballage», s'acquitteront des tarifs indiqués par la délibération prise pour organiser l'évènement.

Ainsi, les professionnels, soumis au tarif habituel de l'exploitation des marchés communaux, s'acquitteront des tarifs définis par la délibération en vigueur.

Les droits d'occupation du domaine public seront encaissés à l'avance au moment de l'inscription au registre ou chaque jour, sur site, par des agents habilités ou mandatés par le prestataire.

En cas d'abandon ou de cessation d'activité, les droits de voirie ne sont pas remboursables. Les emplacements accordés sont strictement personnels et ne peuvent en aucun cas être prêtés, sous-loués, vendus ou servir à un trafic quelconque.

TITRE 3 – ACCES, STATIONNEMENT DES VEHICULES ET CONDITIONS GENERALES D'OCCUPATION

Article 6 – Déchargement et rechargement des véhicules des commerçants

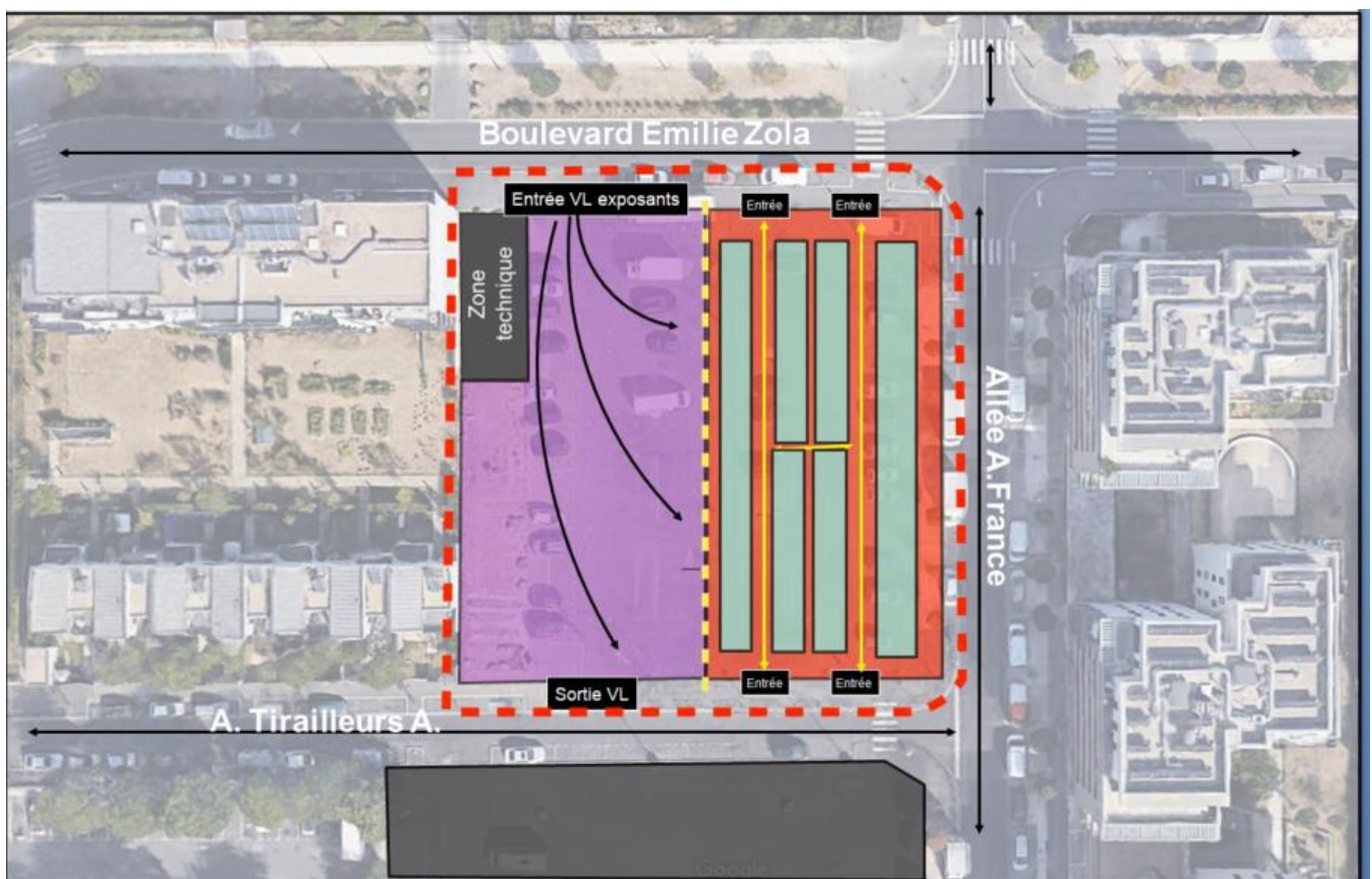
Les participants doivent avoir terminé le déchargement et le rechargement des marchandises et matériels, ainsi qu'avoir libéré les lieux, conformément aux horaires fixés :

- du 19 février au 19 mars inclus : fin de déballe pour 14h00 et fin de remballe à 20h00.

L'accès des véhicules utilitaires sur les emplacements n'est toléré que le temps strictement nécessaire aux seules opérations de déchargement et de rechargement des marchandises et matériels à l'exclusion du temps de déballage ou remballage des marchandises, sauf en ce qui concerne les camions magasin ou ceux autorisés à rester en stationnement derrière leur étal, selon les possibilités et à la condition de ne pas empiéter sur un autre emplacement.

Immédiatement après le déchargement, les véhicules des exposants participant à la vente au déballage doivent libérer le lieu de la manifestation et leurs abords afin de faciliter l'accès au stationnement des véhicules de la clientèle, pour être conduits sur les emplacements de stationnement, définis et indiqués par Arrêté Municipal et pouvant donner lieu à redevance.

PLAN DE STATIONNEMENT (en violet)



Article 7 – Stationnement des véhicules des exposants participants à la vente au déballage

Les propriétaires de véhicules autorisés dans le périmètre doivent prévoir un équipement de protection des sols à l'égard des souillures notamment par pertes d'huiles ou de gasoil, et c . Comme pour le matériel, les véhicules ne doivent occasionner aucune dégradation aux revêtements, quelle que soit leur nature.

Les agents préposés à la surveillance peuvent prendre toutes dispositions susceptibles d'assurer la commodité et la sécurité de la circulation et du stationnement sur les marchés et sur leurs abords .

Article 8 – Circulation des exposants participants lors de la manifestation

Dans les allées réservées au public pendant les heures d'ouverture de la manifestation, il est

strictement interdit aux exposants participants de rester et de circuler avec des paquets, caisses ou fardeaux malpropres ou encombrants, comme de les traîner à même le sol ou d'utiliser pour transporter leurs marchandises et matériels, des chariots ou des voitures quelconques d'un modèle dont les roues ne seraient pas munies de bandages pneumatiques ou caoutchoutés et dont la largeur excéderait un mètre.

Article 9 – Installation des exposants participants

Les exposants participants doivent respecter l'alignement des étals et en aucun cas les faire déborder sur l'allée réservée à la clientèle ou à la circulation des véhicules.

Les exposants participants doivent se conformer aux injonctions qui leur sont données tant en ce qui concerne la largeur des allées que le rangement et l'alignement des étals, leur couverture ou les marchandises, de façon à permettre la libre circulation des acheteurs et impérativement celle des véhicules de sécurité et de secours.

Tout exposant participant qui veut aménager un passage lui permettant l'accès derrière son étal doit le faire dans le métrage qui lui est accordé.

Article 10 – Circulation du public

Pendant les heures d'ouverture de la manifestation, il est interdit de circuler dans les allées réservées au public, avec des bicyclettes, cyclomoteurs, rollers, trottinettes ou assimilées ainsi qu'avec des animaux, à l'exception des chiens guides d'aveugles.

TITRE 4 – PRESCRIPTIONS GENERALES D'OCCUPATION

Article 11 – Respect des gestes barrières et application de mesures sanitaires supplémentaire pour la lutte contre la COVID-19

Chaque commerçant devra veiller à s'équiper individuellement en masque, gants et gel et à mettre à la disposition de sa clientèle une solution de gel hydro-alcoolique.

Par ailleurs, les produits mis à la vente doivent être protégés par un dispositif empêchant à la clientèle de les toucher.

Le paiement électronique doit être privilégié avec une seule personne dédiée à l'encaissement.

Des adaptations pourront être apportées, au vue de l'expérience terrain sur le marché.

Des règlements sanitaires supplémentaires pourront être appliqués en fonction des prescriptions sanitaires décrétées par le gouvernement et les services préfectoraux.

Article 12 – Prescriptions générales

Sans préjudices des autres prescriptions spécifiques, pendant les heures d'ouverture de la manifestation, il est strictement interdit :

- de venir sur la manifestation avec des animaux dangereux,
- d'installer des étals ou déposer des marchandises contre ou sur les bouches d'incendie ou appareils de secours,
- d'aller au-devant des passants pour offrir les marchandises, de leur barrer le chemin ou de les attirer par le bras ou les vêtements près des étalages,

- de faire fonctionner tout appareil ou instrument destiné à faire du bruit, transmettre ou amplifier les sons, dans des proportions troublant le commerce voisin et l'ordre public, sauf autorisation écrite expresse délivrée par la Municipalité,
- de faire dépasser les étals, leur couverture ou de la marchandise en saillie au-delà des limites d'alignement autorisées,
- de masquer les étalages voisins par des toiles, des emballages ou de la marchandise,
- de placer ou jeter des cageots ou emballages sur les toits des abris ou devant les bouches de ventilation,
- de faire du feu sur les emplacements,
- de disposer des étalages en sorte que les files d'acheteurs soient obligées de se former ou de stationner en dehors de la façade de leurs emplacements ou d'une manière qui gênerait la circulation ou l'étal voisin,
- de distribuer en dehors de son point de vente sur la manifestation des prospectus devant son étal ou un article, ou annoncer une vente publicitaire à une heure précise sur les marchés et la manifestation sauf autorisation écrite expresse délivrée par la Municipalité en cas d'animation,
- de tenir toute activité consistant à la diffusion de produits, messages ou comportements visant au prosélytisme ou présentant un risque de trouble à l'ordre public ou d'atteinte à la bonne moralité eu égard aux caractéristiques de l'opinion locale.
- de se débarrasser ses déchets sur la voie publique en dehors des circuits de traitement prévus à cet effet.

L'entrée de la manifestation est interdite aux musiciens, chanteurs ambulants, etc. comme à tous les jeux de hasard ou d'argent et tous autres commerces où le prix demandé ne correspond pas à la valeur commerciale échangée.

Article 13 – Condition d'occupation personnelle

Les emplacements accordés sont strictement personnels et ne peuvent en aucun cas être prêtés, sous-loués, vendus ou servir à un trafic quelconque.

L'occupation habituelle ou non d'un même emplacement sur le domaine public, ne confère au titulaire aucun droit de propriété ou titre quelconque sur celui-ci.

En cas d'infraction constatée, l'emplacement sera immédiatement supprimé et l'autorisation annulée.

Article 14 – Obligation d'étalage

Tous les emplacements doivent servir à l'exposition, à l'étalage et à la vente des marchandises pour lesquels ils ont été attribués.

En cas d'absence du réservataire, les placiers sont autorisés à combler l'espace vacant par des exposants n'ayant pas opéré de réservation afin de garantir la bonne tenue du marché.

Article 15 – Pluralité des emplacements

Chaque particulier participant ne peut occuper qu'un seul emplacement sur la manifestation.

Tout changement de place au cours d'une même journée, entraîne le paiement des droits dus pour la nouvelle place occupée.

Article 16 – Assurance des exposants participants

Le titulaire d'un emplacement doit contracter une assurance qui couvre sa responsabilité civile pour les dommages corporels ou matériels causés à quiconque: par lui-même, par les personnes qui le remplacent ou l'assistent ou par le matériel, véhicules ou marchandises dont il est propriétaire, ou dont il a la garde.

Adéfaut d'une couverture suffisante, les titulaires d'emplacement sont tenus de rembourser eux-mêmes à la Ville ou au prestataire, le préjudice consécutif à tout dommage provoqué par leur présence sur la manifestation.

TITRE 5 – VENTES DE DENREES ALIMENTAIRES ET DE BOISSONS

Article 17 – Propreté et hygiène de la vente au déballage

Tout exposant participant souhaitant vendre des denrées alimentaires et des boissons doit remplir une déclaration sur l'honneur attestant que les denrées vendues ont été préparées dans le respect des règles d'hygiène imposées par le Règlement Sanitaire Départemental.

Les exposants participants doivent toujours maintenir et laisser leur emplacement personnel en parfait état de propreté en procédant si nécessaire aux lavages et désinfections de celui-ci.

Les exposants participants doivent recueillir et entreposer dans des récipients personnels, dès le déballage et en cours de vente, au fur et à mesure de leur production, tous les déchets et détritrus, afin d'éviter leur dispersion.

A la fin de chaque séance de la manifestation et pour permettre l'enlèvement des immondices, ils déposent tous les déchets exclusivement aux endroits de regroupement indiqués.

Pour les déchets susceptibles d'être triés, tels que les emballages vides, les cageots, caisses, cartons, etc. ils doivent être déposés par eux aux endroits indiqués, dans les conditions qui leur sont prescrites, séparément des ordures.

Les déchets spécifiques, telles que les huiles usagées sont à la charge exclusive des exposants qui s'engagent à les traiter selon les filières spécifiques, sous réserve de se voir exclus du marché en cas de manquement à ces obligations.

L'apport et le dépôt d'emballages ou de marchandises avariées, autres que ceux en provenance de la vente du jour sur la manifestation, sont interdits.

Article 18 – Vente de denrées alimentaires et de boissons

Chaque étal proposant à la vente des denrées doit disposer d'un gel antiseptique et de quoi laver son matériel.

Les comptoirs de ventes et les étalages doivent posséder une bordure de protection dont le niveau supérieur sera situé à un mètre de hauteur à partir du sol et être nettoyés chaque jour. Ils doivent être à l'abri du soleil, des intempéries et des pollutions de toute origine.

Les étals doivent être en matériaux lavables et maintenus en bon état de propretés et d'entretien. Dès lors qu'ils sont en contact avec les denrées alimentaires, ils doivent être revêtus d'un matériau imperméable et lisse, conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur.

Les denrées facilement altérables (viandes, abats, charcuteries, plats cuisinés, produits laitiers, produits de la mer), doivent être placées dans des vitrines qui sont, si nécessaire, réfrigérées et en tout état de cause, fermées par des cloisons transparentes sur leur faces supérieurs et latérales ainsi que du côté du public.

Toutes les denrées alimentaires destinées à être consommées telles quelles par le public (sandwiches, produits de pâtisserie, biscuits, confiseries, fruits secs ou confits, etc.) doivent répondre aux prescriptions de l'alinéa précédent.

Les denrées préparées ou cuites en plein air doivent efficacement être protégées contre les souillures. En outre, toutes dispositions sont prises pour éviter que la préparation et la cuisson ne s'accompagne de dégagement d'odeurs susceptibles de gêner le voisinage de projection de jus ou de graisse pouvant atteindre les passants ou souiller le sol.

Les denrées alimentaires à l'exception de celles qui sont conditionnées ou de celles qui, par la texture de leur enveloppe extérieure, bénéficient d'une protection naturelle contre les pollutions et la pénétration des germes, ne doivent être manipulées qu'à l'aide d'instruments appropriés et convenablement et régulièrement nettoyés.

La vente de boissons alcoolisées est interdite tout comme la vente de bouteille en verre.

Article 19 – Déchets

Il est interdit de jeter sur le sol les déchets produits en cours de vente. Les déchets de toute sorte provenant des huiles usagées, des viandes, du vidage des poissons, etc. sont traités spécifiquement et à la charge exclusive des commerçants.

Toutes les denrées avariées, conditionnées ou non, doivent être retirées de la vente et éliminées selon un procédé autorisé.

Le **glanage** est une pratique ancestrale inscrite dans la loi. Merci de placer dans une cagette sur votre stand les aliments que vous souhaitez laisser. Ils pourront ainsi être récupérés après la fermeture, en respectant la propreté du marché.

Le tri des déchets et la propreté du marché sont de la responsabilité de tous. Merci de votre engagement!

Article 20 – Transport des denrées alimentaires

Les moyens de transport utilisés pour les denrées alimentaires ne doivent pas constituer du fait de leur aménagement, de leur état d'entretien ou de leur chargement, un risque de contamination, d'altération ou de souillures pour ces denrées.

Ils sont dotés des équipements nécessaires à la bonne conservation des denrées. Ils ne doivent pas être utilisés pour le transport d'animaux vivants ou de marchandises susceptibles d'altérer ou de contaminer les dites denrées.

TITRE 6 – INSTALLATIONS ET UTILISATION DES MATERIELS

Article 21 – Matériel des exposants participants

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, ainsi que l'intérêt des consommateurs, la présentation des étals sur la manifestation ne doit pas nuire à la bonne tenue générale de ceux-ci.

Pour les installations, chaque exposant participant doit respecter les dispositions réglementaires en matière d'hygiène pour ce qui se rapporte à son activité.

À cet égard, il est rappelé que sont interdits la vente à même le sol ou sur des toiles et l'usage d'un matériel d'étal ou de couverture non conforme aux normes de sécurité.

Les étals, stands ou camions magasin doivent respecter les limites autorisées de l'emplacement attribué, ainsi que les alignements.

Ils doivent également ne pas empiéter ou déborder sur les passages ou sur les éventuels appareillages de sécurité ou de secours qui doivent rester dégagés.

Article 22 – Installations électriques

Les exposants participants désirant disposer d'énergie électrique pour leurs besoins strictement personnels doivent en faire la demande au Maire ou au prestataire.

Les demandes doivent désigner les équipements envisagés (éclairage et appareillages: nature, puissance unitaire, nombre, etc.).

Une priorité est accordée aux professionnels vendant des denrées périssables pour le fonctionnement de leur moyen de conservation de leur marchandise, selon les dispositions réglementaires.

Tout branchement personnel des exposants participants sur les points de livraison est réalisé à leurs frais et sous leur responsabilité, dans le respect des prescriptions indiquées.

Toutes les installations personnelles faites sans autorisation ou non conformes doivent être retirées ou modifiées (après autorisation municipales) selon le cas, après autorisation aux frais de l'exposant participant concerné immédiatement.

Article 23 – Installations d'appareils de cuisson

Les exposants participants désirant faire cuire des denrées sur la manifestation doivent obligatoirement et préalablement solliciter l'autorisation du Maire en fournissant toutes indications sur les caractéristiques techniques de leur projet d'installation, les quelles doivent répondre aux normes en vigueur notamment en matière d'usage du gaz ou éventuellement ne pas dépasser la puissance électrique pouvant être autorisée.

Leur installation doit en outre assurer une protection contre les nuisances dues:

- aux fumées et odeurs,
- aux projections et écoulement au sol,
- aux rayonnements dangereux de chaleur.

Ils doivent être aussi en mesure de justifier:

- du maintien en conformité de leurs installations et appareillages,
- de leur assurance en cours de validité couvrant les risques encourus,

- de leurs précautions prises pour garantir la sécurité du public, des autres commerçants et de leurs biens, ainsi que ceux appartenant à la Ville ou au prestataire.

L'usage d'appareil chauffant à d'autres fins que la cuisson alimentaire est interdit.

Toute infraction entraînera l'application des mesures prévues par le présent règlement, à commencer par l'exclusion directe et définitive du marché des Saveurs.

Article 24 – Conditions d'utilisation d'appareils à gaz

Les exposants participants ont l'obligation de respecter et faire respecter par leurs assistants, les dispositions du règlement départemental en matière de protection contre l'incendie entre autre l'article GC 17.

Les appareils de cuissons utilisant un combustible gazeux doivent être installés à un poste fixe.

Tout appareil doit être agréé, homologué, conformément aux normes et règlements en vigueur et être tenu en parfait état de fonctionnement.

L'utilisation des matériels de cuisson à gaz dans la manifestation est interdite et seul le maintien en température est possible.

En dehors des cas d'interdiction, par mesure de sécurité, ces appareils doivent respecter les mesures suivantes:

- les installations doivent être placées hors d'atteinte du public, en poste fixe, avec les écrans de protection nécessaires,
- une bouteille de gaz ne peut alimenter qu'un seul appareil,
- les bouteilles en service sont obligatoirement munies d'un ou plusieurs appareils détendeurs de pression solidement fixés,
- les bouteilles en réserve restent coiffées du bouchon métallique recouvrant le robinet,
- les bouteilles doivent être protégées contre les chocs. Dans le cas où la protection est assurée par des récipients clos, ceux-ci doivent être dotés d'ouvertures assurant une parfaite ventilation,
- les tuyaux de raccordement doivent toujours être en parfait état et ne jamais atteindre la date de péremption, la longueur flottante devant être aussi réduite que possible,
- le stockage de bouteille de gaz sur les marchés entre les séances d'ouverture est interdit,
- l'espace de sortie des stands doit permettre une circulation rapide,
- les commerçants utilisateurs du gaz doivent avoir un extincteur personnel et adéquat à portée immédiate,

Pour les cas autorisés, l'usage du gaz est strictement limité à l'alimentation d'appareils absolument nécessaires à la confection des marchandises vendues lors des séances.

TITRE 7 – SANCTIONS ET AUTRES DISPOSITIONS

Article 25 - Responsabilités

La Ville et le prestataire déclinent toute responsabilité pour les accidents, vols ou dégradations du fait de ou causés aux marchandises, matériels et véhicules des exposants participants se trouvant sur la manifestation ou à proximité, avant, pendant ou après les heures d'ouverture.

Il est précisé que le versement des droits d'occupation n'implique aucun droit de garde ou responsabilité quelconque, les propriétaires n'étant pas dispensés de veiller sur leurs biens.

Article 26 – Nature de l'autorisation

L'autorisation est personnelle, précaire et révocable. Elle ne peut être ni cédée, ni sous-louée, même à titre gratuit, ni vendue à l'occasion d'une mutation du commerce. Elle n'est valable que pour l'emplacement pour lequel elle est délivrée.

Il est interdit :

- de disposer de leur emplacement au profit d'un autre commerçant,
- d'y exercer un autre commerce que celui qu'ils exercent dans leur magasin.

Article 27 - Installation sans autorisation

La procédure engagée à l'encontre du contrevenant est la suivante pour une occupation sans autorisation ou non conforme à l'autorisation délivrée:

1 Un avertissement notifié avec obligation de rétablir la situation conformément au présent règlement arrêté par le Maire autorisant la tenue du marché des Saveurs

2 Une action en référé devant le Tribunal Administratif (après retrait définitif ou suspension temporaire de l'autorisation le cas échéant) avec demande d'évacuation sous astreinte et d'exécution forcée si nécessaire.

En cas de danger imminent pour les personnes, il sera procédé directement à l'enlèvement d'office des matériels, et à leur stockage dans un dépôt municipal.

Le cas échéant, des procès-verbaux seront dressés et transmis au Procureur de la République en application des dispositions suivantes: contravention de 5ème classe, au titre de l'article R 116-2 du code de voirie routière, pour occupation sans autorisation sur domaine public routier ou ses dépendances.

Article 28 - Exercice des pouvoirs de police du Maire

Indépendamment des sanctions administratives décrites ci-dessus et notamment lorsque celles-ci révèlent inadéquates ou insuffisantes, le maire prend en vertu des articles L2122-24 et L2112-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, toutes sanctions pour assurer dans les meilleures conditions le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique sur la manifestation.

Il en est ainsi notamment lorsque les infractions constatées impliquent des **sanctions immédiates allant jusqu'à l'expulsion de la manifestation** dans les cas où, sans que cette liste soit limitative, les exposants participants:

- ne présentent pas les documents en cours de validité les autorisant personnellement à être présent sur la manifestation;
- n'attestent pas de la conformité aux normes en vigueur de leurs installations personnelles;

- n'attestent pas de leur situation régulière eu égard à leur obligation d'assurances en produisant des attestations en cours de validité;
- sont à l'origine de manquements graves aux obligations générales de conformité des produits exposés à la vente, eu égard aux exigences légales et réglementaires de sécurité, de santé des personnes, de loyauté des transactions commerciales et de protection des consommateurs; comme en cas avéré de fraudes, falsifications et délits connexes ;
- causent du scandale, troublent l'ordre public par des insultes, menaces ou violences, envers toute personne physique ou morale;
- ne respectent pas les dispositions liées aux déchets traitement et au tri des déchets, et les obligations liées aux déchets spécifiques dont ils ont exclusivement la charge.

Sanctions administratives

Endehors des cas où Monsieur le Maire prend des sanctions dans le cadre de l'exercice de ses pouvoirs de police comme indiqué ci-dessus, le maire ou son représentant, après avoir examiné les infractions relevées au présent règlement et mis les contrevenants à même de présenter leurs moyens de défense, se réserve le droit de prononcer, sans aucune indemnité, soit la suspension, soit la résiliation avec interdiction de se présenter au placement de la manifestation.

Dans ce cas, les infractions constatées entraînent les sanctions suivantes:

Premier constat d'infraction :	Mise en demeure verbale de se conformer au Règlement ou à la législation
Deuxième constat d'infraction :	Exclusion définitive de la manifestation

Le premier constat d'infraction est effectué par le prestataire qui en informe la ville ou par les agents municipaux en charge sur le site.

Dispositions communes aux sanctions

Le titulaire d'un emplacement faisant l'objet d'une mesure d'exclusion ne peut se présenter sur la manifestation pour y exercer directement ou par personne interposée, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, notamment avec le statut de conjoint collaborateur, d'associé ou encore dans le cadre de l'entraide familiale.

Sans préjudice des autres recours possibles à leur encontre, les exposants participants n'obtempérant pas à une mesure d'exclusion sont redevables auprès de la Ville d'une indemnité journalière établie par référence aux tarifs en vigueur applicables à l'emplacement et ce, jusqu'à la libération complète de celui-ci.

ENGAGEMENT DE L'EXPOSANT

Je soussigné _____, exposant du «marché des saveurs» reconnaît avoir pris connaissance des dispositions inscrites dans le présent règlement et à les respecter sous peine de me voir sanctionner d'une interdiction de poursuivre mon activité dans la manifestation.

Date et signature :